



Arrêt

**n° 58 055 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010, par x , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 15 décembre 2003.

Après vous avoir entendu, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 28 janvier 2004 et vous avez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du CGRA.

Le 2 avril 2004, le CGRA a pris, en ce qui vous concerne, une décision confirmative de refus de séjour.

Vous avez ensuite demandé la suspension de cette décision auprès de la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat mais votre requête a été rejetée dans un arrêt numéro 178.094 du 20 décembre 2007.

Parallèlement, vous avez également demandé à être régularisé sur le territoire belge mais vous n'avez pas encore reçu de réponse à ce sujet de la part des services de l'Office des étrangers.

Le 27 février 2009, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois en Belgique.

Vous n'êtes pas rentré au Cameroun depuis lors.

Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande.

Vous dites aussi que, durant le mois de mars 2008, vous avez reçu, par courrier, de votre mère, un avis de recherche qu'un de vos amis a trouvé chez vous. Votre père aurait payé pour obtenir ce document. Ce dernier est décédé en mai 2006.

Vous ajoutez que, depuis votre départ en Belgique, les policiers passent régulièrement à votre domicile à votre recherche.

Vous dites aussi que vous viviez en Belgique avec votre petite amie mais que cette dernière vous a mis à la porte au mois de janvier 2009 et que, suite à cela, vous vous êtes retrouvé à la rue.

Vous joignez également à l'appui de votre deuxième demande votre carte nationale d'identité et un courrier de votre mère que vous avez reçu en mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'apportez aucun élément nouveau pertinent permettant de remettre en cause la décision prise par le CGRA le 2 avril 2004.

Il ressort de vos déclarations faites lors de votre audition du 28 septembre 2010 que vous avez décidé d'introduire une deuxième demande d'asile dans le Royaume compte tenu de l'avis de recherche que vous avez reçu en date du 10 mars 2008 (audition CGRA, page 4).

A ce propos, le CGRA constate tout d'abord que vous n'avez introduit votre nouvelle demande d'asile qu'en date du 27 février 2009, soit plus de 11 mois après avoir reçu ce document, ce qui relativise fortement le crédit que l'on peut accorder à la réalité de vos craintes. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez mis tant de temps avant de redemander l'asile, vous prétendez que vous étiez choqué, traumatisé et même paralysé à cause de cet avis de recherche, ce qui n'explique nullement les raisons de ce délai, d'autant plus que vous connaissiez déjà la procédure d'asile en Belgique (audition page 4).

En outre, sur ce document, il est indiqué que vous êtes poursuivi pour plusieurs motifs dont "l'invasion dans les cellules du Commissariat de sécurité publique du 6ième Arrondissement de Douala (...)" . Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous avez fait un agrandissement d'une photo d'un jeune taximan tué par un policier du Commissariat du 6ième arrondissement et que vous êtes parti devant ce Commissariat où vous avez manifesté avant d'être arrêté à cet endroit par des renforts venus de la Gendarmerie de Mboppi (audition CGRA, page 6). Or, vous ne parlez nullement d'une telle manifestation devant le Commissariat du 6ième arrondissement lors de vos auditions dans le cadre de votre première demande d'asile durant lesquelles vous avez déclaré avoir été arrêté à ce moment à votre atelier (voir

audition du 11 mars 2004, pages 10/18 et 11/18 et rapport d'audition des services de l'Office des étrangers du 13 janvier 2004, page 20). Confronté à cette importante divergence de version, vous dites que vous aviez été mal écouté lors de votre première demande, que vous n'aviez jamais été interrogé par un "Blanc" et que vous aviez parlé mais que vous n'aviez pas été bien suivi (audition CGRA page 6), ce qui n'explique nullement cette incohérence mais qui, au contraire, ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le Cameroun.

De plus, cet avis de recherche n'est qu'une copie qui comporte certaines fautes d'orthographe. De surcroît, il date du mois de novembre 2003 soit d'il y a plus de 7 ans. Il est donc tout à fait invraisemblable que vous ne le présentiez qu'en 2009. Afin de vous expliquer, vous dites que votre père ne vous a pas fait parvenir ce document quand il a été mis en sa possession car il vous trouvait assez traumatisé comme cela et préférait que vous ne soyiez pas au courant (audition CGRA, page 5), ce qui est invraisemblable dès lors que vous étiez en lieu sûr en Belgique et qu'il ne pouvait pas ignorer que ce document pouvait vous aider dans le cadre de votre demande d'asile (audition CGRA, page 4).

Questionné sur vos craintes actuelles au vu du caractère ancien de l'avis de recherche déposé, vous dites que vous savez que vous êtes encore recherché à l'heure actuelle dès lors que les policiers passent fréquemment à votre recherche à votre domicile (audition CGRA, pages 3, 5 et 6). Il ne s'agit là que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif qui ne peuvent suffire, à elles seules, à modifier la première décision prise par le CGRA.

Vous invoquez aussi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le fait que vous avez vécu avec votre petite amie du mois d'août 2008 au mois de janvier 2009, date à laquelle elle vous a mis à la porte (audition CGRA, page 4), élément d'ordre économique qui ne peut être pris en considération dans l'analyse d'une demande d'asile et qui est étranger aux critères prévus par l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez encore d'autres documents qui ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir le crédit que l'on peut accorder à la réalité de vos dires.

Vous joignez votre carte d'identité nationale qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors que votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à la lettre de votre mère, elle ne peut davantage être retenue. En effet, il s'agit d'un courrier d'un de vos proches, qui, à ce titre, ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory, la partie requérante rappelle les faits fondant sa demande d'asile : son séjour en prison suite à une accusation de propagande électorale pour des partis d'opposition en 1997, son arrestation à la suite de sa participation à une émission de radio en 2000, sa fuite en Belgique suite à son agrandissement d'une photographie d'un conducteur de mototaxi.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles*

2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; excès de pouvoir ; motivation inexacte ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle requiert du Conseil de céans de « prononcer l'annulation pour excès de pouvoir, d'erreur manifeste d'appréciation et de motivation inexacte de la décision attaquée le 07/10/2010 du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides ».

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante verse au dossier copies d'un brevet scolaire daté du 30 juin 2007, d'un contrat de formation professionnelle conclu le 1^{er} octobre 2010, d'une attestation de présence de l'Office National de l'Emploi portant sur le mois d'octobre 2010, d'une fiche de paie portant sur des prestations effectuées entre le 1^{er} octobre 2010 et le 15 octobre 2010 et d'un courrier du centre public d'aide sociale de la commune de Herstal du 30 mars 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n° 45 396, 24 juin 2010).

3.3. Le Conseil estime que les pièces déposées par la partie requérante sont étrangères à la demande d'asile de celui-ci et ne répondent pas aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte qu'il y a lieu de les écarter des débats.

4. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 décembre 2003. Le 28 janvier 2004, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et le 2 avril 2004, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, par son arrêt portant le numéro 178.093, daté du 20 décembre 2007.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 février 2009, en produisant de nouveaux documents à savoir un avis de recherche, copie de sa carte d'identité nationale et un courrier de sa mère qu'il indique avoir reçu en mars 2010. Il a confirmé maintenir les déclarations faites quant aux faits fondant sa première demande d'asile et a ajouté que les policiers passaient toujours régulièrement à son domicile dans son pays d'origine et que sa petite amie l'a mis à la porte en janvier 2009 de sorte qu'il se retrouve sans domicile.

4.3. Par une décision du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du laps de temps important entre le moment où le requérant dit avoir reçu l'avis de recherche et celui de l'introduction de sa seconde demande d'asile, des contradictions entre ses présentes déclarations et les déclarations

passées sur sa participation à une manifestation et le lieu de son arrestation, les nombreuses fautes d'orthographe émaillant l'avis de recherche, le fait qu'il date de 2003 pour n'être présenté qu'en 2009 et qu'aucun élément objectif ne vient confirmer le fait que selon ses déclarations, les policiers seraient toujours à sa recherche. Elle estime également que le fait que le requérant ait dû quitter son domicile suite à une rupture amoureuse est un élément d'ordre économique étranger aux critères de la Convention de Genève, que les autres documents présentés ne peuvent rétablir le crédit nécessaire à ses dires, la carte d'identité étant en l'espèce sans pertinence et le courrier de sa mère un élément d'ordre privé ne présentant pas de garantie suffisante de fiabilité.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante soutient que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne peut se baser sur les déclarations faites à l'appui de la première demande d'asile et sur le temps mis avant d'introduire la seconde demande. Elle plaide également que l'avis de recherche est un élément pertinent et qu'il a fallu rectifier son nom après l'audition devant l'Office des Etrangers. Elle ajoute que le requérant aurait tout dit s'il avait su que la partie défenderesse avait d'autres motifs à son encontre, que sa mère a fait écrire sa lettre par un ami, qu'il est toujours recherché au Cameroun.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat, tel en l'espèce le requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Ainsi, la question se pose de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui a fait défaut dans le cadre des demandes antérieures.

5.3. A l'instar du Commissaire Général, le Conseil de céans considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ne peut que s'interroger sur les motivations du requérant à introduire une seconde demande d'asile, dès lors qu'il a déclaré que l'événement déclencheur de l'introduction de cette demande est le fait qu'il se soit retrouvé sans domicile suite à une rupture amoureuse, alors qu'il réside illégalement sur le territoire belge depuis de nombreuses années et surtout, qu'il déclare disposer de l'avis de recherche susvisé depuis le mois de mars 2008, soit près d'un an avant l'introduction de sa seconde demande. Le Conseil relève également que devant l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré que cet avis de recherche aurait été laissé à son père par les policiers venus le chercher alors que lors de son audition devant le Commissaire Général, il a déclaré que son père aurait dû payer pour obtenir ce document. Les tentatives d'explications du requérant pour expliquer cette contradiction et le délai entre sa mise en possession dudit document et l'introduction de sa seconde demande d'asile n'emportent pas la conviction du Conseil de céans.

De plus, le requérant, dans sa requête introductory d'instance, confirme n'avoir pas fait état d'une manifestation à laquelle il aurait participé et à la suite de laquelle il aurait été emprisonné lors de sa première demande d'asile, lors de laquelle il avait fait état d'une commande de dessins politiques comme étant à l'origine de la crainte alléguée. Néanmoins, il ne fournit ni lors de son audition par la partie défenderesse, ni devant le Conseil de céans, aucune explication permettant raisonnablement de justifier ce manquement. Le Conseil ne peut constater que les déclarations du requérant lors de sa première et de sa deuxième demande d'asile sont en contradiction, de sorte que plus aucun motif ne permettrait de comprendre les problèmes que le requérant prétend avoir rencontré avec les autorités de son pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément un tant soit peu concret pouvant conduire à croire qu'il serait actuellement recherché par les autorités de son pays. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile

par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la mère du requérant ne contient aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Quant à la carte d'identité déposée, force est de constater qu'elle est sans pertinence, l'identité du requérant n'ayant jamais été mise en doute.

5.4. En constatant que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de celui-ci ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS